



PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU 7 février 2022

La séance est ouverte à 19h30.

M. le Maire constate que les conseillers ont été invités par écrit le **31 janvier 2022**

A l'ouverture de la séance sont présents : **Gérard HALTER**, Maire, Mesdames et Messieurs NAUDIN Pierre, SCHULZ André, adjoints au Maire, SCHOSSIG Arnaud, WENDLING Sébastien, KERN Simone, BECKER Noémie, MESSER Valérie, KNORR Aline, BECKER Gérard, conseillers élus le 15 mars 2020.

Sont absents : BALTZER Jean-Michel ayant donné procuration à HALTER Gérard
DUDT Christine ayant donné procuration à BECKER Noémie
ROTH Marie-Claude ayant donné procuration à NAUDIN Pierre
Mme SCHNELL-LECHNER Karine
M. WEESS Julien

VU que la moitié des membres est présente, le Conseil Municipal a qualité de délibération valide.
Il désigne en son sein comme secrétaire de séance **M. HALTER Gérard**

ORDRE DU JOUR

2022-01-01°) Vente ancien local sapeurs-pompiers – signature acte notarié

2022-01-02°) Prévision investissements 2022

2022-01-03°) Etat des restes à réaliser

2022-01-04°) Création d'un Comité social territorial commun entre la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et certaines de ses communes membres

2022-01-05°) Rapport à l'assemblée délibérante dans le cadre du débat sur la Protection sociale complémentaire des agents de la collectivité (article 4, III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale)

2022-01-06°) Délégations de pouvoir du Maire : déclaration d'intention d'aliéner

2022-01-07°) Motion travail jours fériés droit local Alsace Moselle

2022-01-08°) Tableau des effectifs 2022

2022-01-09°) Drainage au lieu dit Hart et Welschallmend

2022-01-10°) Demande de subvention

- AGF du Bas-Rhin – utilisation salle des fêtes pour périscolaire

2022-01-11°) Avis sur projet de fusion de consistoire réformés d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) de Bischwiller, Strasbourg et Sainte Marie aux Mines

2022-01-12°) Divers et informations :

- Nouvelle association dans la commune
- Visite mairie de Mommenheim - disponibilités

2022-01-01°) Vente ancien local sapeurs-pompiers – signature acte notarié :

M. Le Maire rappelle que par délibération n°6 du 23 octobre 2020, le conseil municipal avait décidé de mettre en vente de l'immeuble sis 47b, rue Principale à Kirrwiller section 02 parcelle 37 à Kirrwiller (Bas-Rhin) et avait, par délibération n° 3 du 23 septembre 2021, décidé de confier le mandat de vente à l'agence Cap-Est-Immo de Bosselshausen en fixant le prix de départ net vendeur à 50.000 €.

Considérant les offres réceptionnées, il avait été décidé, par délibération n°1 du 29 novembre 2021, d'accepter la proposition de M. DOGNON Christophe d'Imbsheim sous réserve de l'obtention effective du financement nécessaire à la réalisation de l'opération. Dans le cadre de la rédaction de l'acte de vente, il est nécessaire de préciser que l'offre de M. DOGNON de 58.000 € comprend les 4.000 € de frais d'agence, soit 54.000 € net vendeur

VU la délibération du 27 août 2020 par laquelle avait été constatée la désaffectation du bâtiment de l'ancien CPI – local des sapeurs-Pompiers, et son déclassement du domaine public communal prononcé pour intégration au domaine privé communal.

VU la délibération du 22 octobre 2020 décidant de la mise en vente du bien, ancien local sapeurs-pompiers et de la parcelle afférente, situés section 2 parcelle 37,

VU la délibération du 17 novembre 2020 approuvant le cahier des charges de la vente en y mentionnant spécifiquement que la démolition partielle ou totale du bâtiment ne pourra être possible qu'après l'obtention d'un permis de démolir et que tous les travaux envisagés sur le bâtiment le cas échéant, devront être conformes au règlement de la zone UA du PLUi,

VU la délibération n°6 du 23 septembre 2021 décidant de confier le mandat de vente à l'agence CAP EST Immo de Bosselshausen (Bas-Rhin)

CONSIDERANT que M. DOGNON Christophe réuni toutes les conditions figurant au cahier des charges de la vente pour se porter acquéreur du bien,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

- D'accepter la cession de l'immeuble 47b rue Principale cadastré section 2 parcelle 37, d'une contenance cadastrale totale de 105 m², détaillée ci-dessous :

- Conditions de la vente :

- Acquéreur : M. DOGNON Christophe – 2, rue Principale – 67330 IMBSHEIM
- Prix : 54.000, -€ net vendeur (cinquante-quatre mille euros)

- Conditions suspensives : En sus des conditions suspensives issues de la pratique notariale et nécessaire à la rédaction de l'acte (purge du droit de préemption urbain, situation hypothécaire...) :

- L'obtention effective du financement nécessaire à l'opération

- que conformément à ce qui est mentionné au cahier des charges de la vente, Maître SCHMITT-MACHERICH, notaire à Bouxwiller (67330), 2 Place du château, sera en charge de la rédaction de l'avant contrat et de l'acte de vente, et l'acquéreur acquittera au moment de la signature de l'acte de vente, toutes taxes, tous frais et salaires des services chargés de la publicité foncière et les émoluments du notaire se rapportant à la vente,

- d'autoriser M. Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette vente et notamment l'acte authentique devant notaire,

- que les recettes correspondantes seront prévues au BP 2022

VOTE : APPROUVE A L'UNANIMITE

2022-01-02°) Prévision investissements 2022 :

Dans le cadre de la prochaine préparation du budget 2022, M. Le Maire expose aux conseillers les investissements programmés selon les délibérations prises en 2021 et les projets programmés et débattus au cours des derniers mois :

- Réfection salle de classe des cycles 2 pour y installer la salle du conseil (isolation, électricité, sol, radiateur, peinture, installation kitchenette, modification porte conforme PMR, achat de mobilier et système télé connectée) (estimatif 50.000,-€ - devis en cours d'élaboration)
- Isolation des combles de la mairie et transfert des archives dans l'ancienne bibliothèque scolaire (estimatif 10.000 € TTC devis en cours d'élaboration)

- Mobilier pour la salle de motricité en remplacement de celui existant qui est très abimé et difficile à manipuler
- Réfection sol de l'entrée de la salle de motricité et des anciens sanitaires école (1.524,-€ TTC)
- Travaux de réparation gouttières de la mairie en limite du 41 rue Principale (1.525,37 €)
- Travaux de rénovation plancher, bancs, portes et escalier de l'église protestante (6.819,56 € TTC- imputation en fonctionnement mais récupération de la TVA)
- Travaux de sécurisation et de signalétique de la rue Principale (10.000,-€ TTC – hors écluses)
- Installation de potelet rue de Hochfelden au droit de la zone « stationnement interdit » (1.930,-e TTC)
- Remplacement de la citerne fuel du hangar communal (1.500 €)
- Extension réseaux secs rue des Sapins (2.545,-€ TTC)
- Divers achats pour le service technique : diable, tire palette, marteau perforateur, broyeur d'accotements ? (broyeur = 4.000 € TTC)
- Installation de bacs à sel en divers endroits de la commune (950,-€ TTC pour 5 bacs de 110 L)
- Achat de panneaux électoraux complémentaires (350,-€ TTC)
- Remplacement poteau incendie rue des Prés : 1.860,-€ TTC
- Remplacement bandeau leds défectueux escalier de la salle des fêtes (1.315,-€ TTC)
- Installation parterre de vivaces devant la mairie et en entrée de village en remplacement des annuelles (900 € TTC)
- Réparation panneau de commande éclairage salle des fêtes (devis en cours d'élaboration)
- Travaux d'entretien chemins ruraux

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

2022-01-03°) Etat des restes à réaliser :

Etat des restes à réaliser budget primitif 2020 – section investissement – DEPENSES

Chap. 21	Art. 2152	Remplacement PEI rue des Jardins et benne de reprise)	1.860,00 €
Chap. 21	Art. 2156	Nouvelle prise illumination de Noël	756,00 €

Après délibération, le conseil municipal DECIDE

- **D'AUTORISER** M. Le Maire à signer les états tels que présentés ci-dessus et à poursuivre les paiements et les recouvrements dans la limite des crédits figurant sur ces états,
- **DIT** que ces écritures seront reprises dans le budget de l'exercice 2022

VOTE : APPROUVE A L'UNANIMITE

2022-01-04)° Création d'un Comité social territorial commun entre la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et certaines de ses communes membres :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses article 32 et 33-1,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité social territorial commun compétents pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et des communes membres souhaitant y adhérer,

Considérant la volonté de la commune de KIRRWILLER de se rattacher au Comité social territorial de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre,

Considérant que les effectifs des électeurs (fonctionnaires, agents contractuels de droit public et de droit privé y compris bénéficiaires de contrats aidés) appréciés au 1^{er} janvier 2022 de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre permettent la création d'un au Comité social territorial commun,

Considérant que les effectifs des électeurs (fonctionnaires, agents non titulaires de droit public et de droit privé y compris bénéficiaires de contrats aidés) appréciés au 1^{er} janvier 2022 de la Commune de KIRRWILLER = 3 (TROIS) électeurs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

* **de CREER** un Comité social territorial commun compétent pour les agents de la de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et des communes membres souhaitant y adhérer,

* **de PRECISER** que le Comité social territorial commun est placé auprès de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre,

* **d'INFORMER** Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin de la création de ce Comité social territorial commun ;

* **d'AUTORISER** le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : APPROUVE A L'UNANIMITE

2022-01-05°) Rapport à l'assemblée délibérante dans le cadre du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité (article 4, III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique territoriale – FPT) :

La Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique concerne :

- Les garanties santé (couverture des dépenses liées aux frais de santé), d'une part,
- Les garanties prévoyance (couverture du demi-traitement en cas d'incapacité de travail, indemnisation en cas d'invalidité et indemnisation en cas de décès), d'autre part.

1. Les dispositifs existants :

Dans la Fonction Publique Territoriale, les dispositions qui s'appliquent sont celles du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection sociale complémentaire de leurs agents, complété de ses 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011.

Ce décret prévoit la possibilité pour l'employeur territorial de participer financièrement à la Protection sociale complémentaire de ses agents :

- Soit pour le risque santé
- Soit pour le risque prévoyance
- Soit pour les deux risques

Cette participation financière est bien une faculté offerte à l'autorité territoriale, et non une obligation.

Les employeurs peuvent souscrire à l'un des deux dispositifs suivants :

▪ **Soit la labellisation** : l'employeur contribue sur un contrat souscrit librement par l'agent au sein des offres labellisées par des organismes agréés. Un très grand nombre d'offres sont disponibles sur le marché, et la plupart des mutuelles et des assurances proposent une formule ou un type de contrat labellisé.

▪ **Soit la convention de participation** : l'employeur contribue à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. A l'issue de la consultation, une offre santé et/ou une offre prévoyance est proposée aux agents, avec plusieurs niveaux de garanties et options possibles. Cette convention est négociée, soit par la collectivité en propre, soit par le Centre de gestion sur la base des mandats qui lui sont donnés par les collectivités.

Pour chacun des deux risques, santé et prévoyance, l'employeur souhaitant participer à la Protection sociale complémentaire de ses agents doit choisir entre labellisation et convention de participation.

En ce qui concerne le dispositif de la convention de participation, cette procédure n'est pas soumise au code des marchés publics et est encadrée par le décret, qui prévoit que les conventions ont une durée de 6 ans, avec possibilité de prolonger d'une année pour motif d'intérêt général.

L'article 18 du décret du 8 novembre 2011 prévoit que les critères d'analyse des offres sont les suivants :

- Rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé
- Degré effectif de solidarité entre les adhérents

- Maîtrise financière du dispositif
- Moyens pour assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques

2. **La nature des risques couverts :**

En ce qui concerne la couverture santé, 95 % des agents de la Fonction Publique Territoriale sont aujourd'hui couverts, soit par une offre proposée par leur employeur (labellisation ou convention de participation), soit par le biais de la mutuelle de leur conjoint, soit par une assurance ou une mutuelle qu'ils – elles ont choisie à titre personnel.

Les problématiques liées au risque santé sont connues et correspondent aux dépenses de santé des assurés sociaux ; elles sont équivalentes à celles des salariés du secteur privé. Il s'agit de couvrir les dépenses liées aux frais de santé non pris en charge par la sécurité sociale d'une population d'actifs, et de retraités.

En ce qui concerne la prévoyance, 50 % des agents environ sont couverts, sur des garanties qui sont peu connues et peuvent être difficiles à appréhender :

- Incapacité temporaire de travail : couverture de la perte de salaire liée au passage à demi-traitement.
- Invalidité : suite à une mise en retraite pour invalidité, rente versée en complément de ce qui est versé par la caisse de retraite.
- Décès : capital versé à la personne désignée par l'assuré, en complément du capital versé par l'employeur.
- Perte de retraite suite à invalidité : compensation de la perte de revenus subie, à la retraite, par le fonctionnaire ayant été en retraite pour invalidité.

La prévoyance couvre des risques financiers majeurs, qui sont souvent méconnus des agents, et peuvent conduire à des situations sociales dramatiques. Or, les agents couverts sont aujourd'hui relativement peu nombreux au regard du risque encouru.

3. **La situation de la commune de KIRRWILLER**

Notre collectivité n'assure pas de garantie ni en santé, ni en prévoyance pour son personnel

4. **Les enjeux majeurs de la réforme de la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique.**

L'apport majeur de l'ordonnance du 17 février 2021 est l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur **d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture du risque santé**, avec prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2026.

L'ordonnance prévoit l'obligation des employeurs territoriaux de participer à compter du 1^{er} janvier 2025 au financement de la Protection sociale complémentaire en matière de **prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant** qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui viendra préciser notamment :

- ✓ Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?) ;
- ✓ La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- ✓ Le public éligible ;
- ✓ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- ✓ La situation des retraités ;
- ✓ La situation des agents multi-employeurs ;
- ✓ La fiscalité applicable (agent et employeur).

Les Centres de gestion se voient confier une compétence en matière de Protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposent une offre en matière de santé, comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Les enjeux de la participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire du personnel sont très importants.

En effet :

- La Protection sociale complémentaire (PSC) des agents constitue **un levier d'amélioration des conditions de vie des agents, et de préservation de leur santé**. Il s'agit là d'un objectif majeur des politiques de gestion

des ressources humaines : améliorer les conditions de travail et agir en faveur de la santé des agents. La participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire est une mesure d'action sociale en faveur des agents et de leur famille.

- Dans un contexte de gel durable du point d'indice, la participation financière de l'employeur territorial permet de **renforcer le pouvoir d'achat des agents**.
- A l'heure où **l'attractivité de la fonction publique** est en berne, la participation de l'employeur apparaît également comme un **facteur de nature à favoriser les recrutements**. L'employeur territorial peut présenter sa participation à une couverture santé et prévoyance compétitive comme un avantage offert à l'agent, qui s'inscrit dans une politique d'action sociale et de développement d'une marque employeur.
- Sur le sujet plus spécifique de la prévoyance, le **poids du risque** lié au demi-traitement et plus encore à l'invalidité plaide en faveur d'une participation employeur obligatoire, afin de couvrir les agents contre un risque important de précarité financière et sociale.
- L'épidémie de Covid 19 et la crise sanitaire met en lumière à la fois le caractère essentiel des services rendus par les fonctionnaires territoriaux, leur forte exposition aux risques, et la **précarité de leur statut** au regard du risque maladie.

Après en avoir débattu, **l'organe délibérant prend acte** de l'ensemble des informations relatives à la Protection sociale complémentaire du personnel de la collectivité et considère que la mise en place de la Protection sociale complémentaire constitue un enjeu majeur pour le personnel que la collectivité entend mettre en place pour favoriser et encourager la protection sociale de son personnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

2022-01-06°) Délégations de pouvoir du Maire : déclaration d'intention d'aliéner :

Sans objet

2022-01-07°) Motion travail jours fériés droit local Alsace Moselle :

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle. Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements »

Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

« Nous, conseil municipal de KIRRWILLER demandons à ce qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires.

Nous demandons à ce que la durée annuelle de travail de nos agents soit fixée à 1593 heures. »

VOTE : APPROUVE A L'UNANIMITE

2022-01-08°) Tableau des effectifs 2022 :

M. Le Maire présente le tableau des effectifs actualisé au 01/01/2022 (annexe 8A).

Vu l'article 34 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Après délibération, le conseil municipal DECIDE :

-D'ADOPTER le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2022 figurant en annexe de la présente délibération.

VOTE : APPROUVE A L'UNANIMITE

2022-01-09°) Drainage au lieu dit Hart et Welschallmend :

M. Le Maire expose que lors d'une réunion du Bureau de l'Association Foncière fin 2020 l'association foncière il avait été interpellé sur la nécessité de ce que la commune, en tant que propriétaire de la parcelle concernée mise en location dans le cadre des baux ruraux, procède à la réparation d'un drainage au lieu dit HART et Welschallmend.. Le saule qui entravait le passage du drain a depuis été coupé et la souche enlevée, mais le drain en lui-même n'a toujours pas été remplacé par un autre de diamètre supérieur. Ces travaux, que l'association foncière a rappelés lors de la réunion du 31 janvier dernier, relèvent effectivement de la compétence communale. M. Le Maire sollicite l'avis des conseillers quant à la programmation et la prise en charge des travaux de remplacement du drain. M. WENDLING Sébastien, conseiller municipal et président de l'association foncière rappelle qu'il est tout à fait disposé à accompagner certains membres du conseil et l'exploitant de la parcelle, afin que les travaux à effectuer soient précisément détaillés. Il précise qu'il avait déjà procédé à une réparation provisoire du drain courant de l'année 2020

Après délibération, le conseil municipal DECIDE :

- De se rendre sur place avec les exploitants des parcelles concernés et des membres du conseil afin d'identifier précisément les travaux à engager et la participation de chacun.

VOTE : APPROUVE A L'UNANIMITE

2022-01-10°) Demande de subvention :

2022-01-10a°) AGF – gestion accueil cantine Kirrwiller :

Conformément à ce qui avait été demandé par délibération n°7 du 5 février 2019, la CLECT avait entériné le remboursement à la commune par le biais de l'attribution de compensation dans le cadre du transfert de charges, de la participation financière demandée par les AGF depuis 2019.

Considérant que la ComCom Hanau La Petite Pierre s'est engagée à rembourser cette dépense tant que les travaux d'agrandissement du périscolaire d'Obermodern n'étaient pas terminés, il est proposé de verser une subvention d'un montant de 60.886, -€ pour l'année 2022 (62.886,-€ en 2021) au titre des frais de fonctionnement du périscolaire/cantine de Kirrwiller.

- ***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE***
- De verser une subvention de 60.886, -€ à l'AGF pour compensation des contraintes de service public liées à la gestion de l'accueil périscolaire « cantine » de Kirrwiller pour l'année 2022
- D'imputer la dépense au compte 6574
- De solliciter la prise en charge de l'intégralité de cette subvention par la ComCom Hanau La Petite Pierre dans le cadre de l'attribution de compensation 2022

VOTE : APPROUVE A L'UNANIMITE

2022-01-11°) Avis sur projet de fusion de consistoire réformés d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) de Bischwiller, Strasbourg et Sainte Marie aux Mines :

M. Le Maire informe le conseil municipal que le synode de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a approuvé par délibération du 25 octobre 2021 la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller. Cette fusion a préalablement été approuvée par chacune des assemblées des trois consistoires concernés. Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « consistoire de Strasbourg ».

En application de l'article L. 2541-14 du code général des collectivités territoriales, l'avis du conseil municipal de toutes les communes appartenant à chacun des trois consistoires doit être recueilli, préalablement à la modification de l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants. Le

conseil municipal est donc invité à se prononcer sur ce changement de circonscription affectant l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

Après délibération, le conseil Municipal DECIDE :

-Après avoir pris connaissance du rapport du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable à la fusion des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine de Strasbourg, de Bischwiller et de Sainte-Marie-aux-Mines.

VOTE : APPROUVE A L'UNANIMITE

2022-01-12^o) Divers et informations :

- Nouvelle association dans la commune : M. Le Maire présente l'association OPENARKEO dont le siège social est situé à Kirrwiller, Président M. JODRY Florent, ayant pour objet « promouvoir et valoriser l'archéologie en tant que science humaine auprès de la communauté scientifique et de la population non spécialiste ».
- Visite mairie de Mommenheim : dans le cadre du projet de réhabilitation du bâtiment de la mairie, M. Le Maire propose d'organiser une visite de la mairie de Mommenheim un samedi matin afin de se projeter sur ce qui pourrait être réalisé, ce qui concerne la future salle du conseil.
- Information est donnée que des rayonnages ont été achetés pour déménagement des archives actuellement stockées dans le grenier vers l'ancienne bibliothèque scolaire. Le montage sera fait en régie par M. MUNSCH, agent technique.

La séance est levée à 20h45.